



Île-du-Prince-Édouard

Votre conseil de développement économique

STATUTS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

.../.../2019

Table des matières

STATUTS	3
NOM	3
SIÈGE SOCIAL	3
TERRITOIRE	3
MISSION	3
LANGUE	3
RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS	4
SECTION I : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	4
SECTION II : MEMBRES	4
Article 2.1 : CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	4
Article 2.2 : CATÉGORIES ET BÉNÉFICES	5
Article 2.3 : FRAIS ANNUEL D'ADHÉSION	5
Article 2.4 : FIN DE L'ADHÉSION, SUSPENSION ET RÉVOCATION	6
SECTION III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	7
Article 3.1 : COMPOSITION.....	7
Article 3.2 : QUORUM.....	7
Article 3.3 : CALENDRIER.....	7
Article 3.4 : OBLIGATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	7
Article 3.5 : AVIS DE CONVOCATION	8
Article 3.6 : PRÉSIDENTE ET SECRÉTAIRE DE L'ASSEMBLÉE	8
Article 3.7 : PROCÉDURE DE VOTE SUR UNE PROPOSITION	8
Article 3.8 : AMENDEMENT DES STATUTS ET RÈGLEMENTS	9
Article 3.9 : PROCÈS-VERBAUX, LIVRES ET REGISTRES.....	10
Article 3.10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.....	10
SECTION IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
Article 4.1 : COMPOSITION ET ÉLECTION	11
Article 4.2 : DURÉE DU MANDAT	11
Article 4.3 : MISE EN CANDIDATURE	12

Article 4.4 : PRIME DE PRÉSENCE	12
Article 4.5 : DÉMISSION	12
Article 4.6 : VACANCE	12
Article 4.7 : RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
Article 4.8 : RÉUNIONS.....	13
Article 4.9 : AVIS DE CONVOCATION	14
Article 4.10 : QUORUM.....	14
Article 4.11 : VOTE	14
Article 4.12 : ABSENTÉISME	14
Article 4.13 : RÉVOCATION	14
SECTION V : COMITÉ EXÉCUTIF	15
Article 5.1 : COMPOSITION.....	15
Article 5.2 : DURÉE DES MANDATS	15
Article 5.3 : VACANCE	16
Article 5.4 : RESPONSABILITÉS DU COMITÉ EXÉCUTIF	16
Article 5.5 : RÔLE DE LA PRÉSIDENTE	17
Article 5.6 : RÔLE DE LA VICE-PRÉSIDENTE.....	18
Article 5.7 : RÔLE DU SECRÉTAIRE	18
Article 5.8 : RÔLE DU TRÉSORIER	18
Article 5.9 : QUORUM.....	19
Article 5.10 : DATES ET LIEUX DES RÉUNIONS.....	19
Article 5.11 : FONDÉS DE POUVOIR.....	20
SECTION VI : CONFLITS D'INTÉRÊTS	20
SECTION VII : EXERCICE FINANCIER	20
SECTION VIII : DISSOLUTION.....	20

Le masculin inclut le féminin et son utilisation n'est généralisée qu'afin de faciliter la lecture du texte.

STATUTS

NOM

Le RDÉE Î.-P.-É. inc. (Réseau de développement économique et d'employabilité de l'Île-du-Prince-Édouard), appelé RDÉE ÎPÉ dans le présent document, est le nom désigné de la société.

RDÉE ÎPÉ, incorporé le 4 février 2010 sous le numéro 15889, opère conformément à la *Loi sur les compagnies* de l'ÎPÉ.

SIÈGE SOCIAL

Le siège social du RDÉE ÎPÉ est situé à Wellington à l'ÎPÉ.

TERRITOIRE

Les activités du RDÉE ÎPÉ s'étendent à l'intérieur de l'ÎPÉ.

MISSION

La mission du RDÉE ÎPÉ est la suivante : Contribuer activement au développement économique communautaire et entrepreneurial et à la création d'emplois au sein de la communauté acadienne et francophone de l'ÎPÉ, tout en collaborant à l'épanouissement économique de la province.

LANGUE

Les assemblées générales annuelles ou extraordinaires, les réunions du conseil d'administration et les activités régulières du RDÉE ÎPÉ se font en français. Par contre, les communications du RDÉE ÎPÉ peuvent, au besoin, être traduites en anglais et des activités destinées aux deux communautés linguistiques peuvent se dérouler en anglais.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

SECTION I : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Société désigne le RDÉE ÎPÉ.

Loi désigne la *Loi sur les compagnies* de l'ÎPÉ.

Règlements désigne les présents règlements administratifs.

Membre désigne un membre de la société.

Administrateur désigne un membre qui siège au conseil d'administration.

Président ou **présidence** désigne le président du conseil d'administration.

Résolution à la majorité simple signifie toute résolution adoptée par les membres de la société ou par les administrateurs à cinquante (50) pour cent plus une (1) des voix exprimées.

Résolution spéciale signifie toute résolution adoptée par les membres de la société ou par les administrateurs par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées.

En cas de contradiction entre la *Loi* et les statuts et règlements, la *Loi* a préséance.

SECTION II : MEMBRES

Article 2.1 : CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

2.1.1 : Toute entreprise ou organisation ayant son siège social à l'ÎPÉ et tout individu résidant à l'ÎPÉ peut devenir membre du RDÉE ÎPÉ aux conditions suivantes :

- adhère à la mission du RDÉE ÎPÉ;
- appuie les initiatives du RDÉE ÎPÉ;
- s'intéresse à la croissance économique de la communauté acadienne et francophone de la province;
- paie le frais annuel d'adhésion au RDÉE ÎPÉ conformément à l'article 2.4.

2.1.2 : Le RDÉE ÎPÉ peut accepter comme membre, à condition de recevoir le frais annuel d'adhésion prévu à l'article 2.4, un individu, une entreprise ou une organisation de l'extérieur de l'ÎPÉ qui fait affaire dans la province et qui offre un service en français.

Article 2.2 : CATÉGORIES ET BÉNÉFICES

2.2.1 - Individus

Bénéfices :

- Droit de vote aux assemblées générales du RDÉE ÎPÉ;
- Prix réduits pour assister à des activités du RDÉE ÎPÉ;
- Adhésion sans frais supplémentaires à la Chambre de commerce acadienne et francophone de l'ÎPÉ (CCAFLIPE).

2.2.2 - Entreprises

Bénéfices :

- Droit de vote aux assemblées générales du RDÉE ÎPÉ;
- Droit de siéger au conseil d'administration du RDÉE ÎPÉ;
- Prix réduits pour assister à des activités du RDÉE ÎPÉ;
- Adhésion sans frais supplémentaires à la CCAFLIPE.

2.2.3 - Organisations

Bénéfices :

- Droit de vote aux assemblées générales du RDÉE ÎPÉ;
- Droit de siéger au conseil d'administration du RDÉE ÎPÉ;
- Prix réduits pour assister à des activités du RDÉE ÎPÉ;
- Adhésion sans frais supplémentaires à la CCAFLIPE.

2.2.4 - Individus, entreprises ou organisations de l'extérieur de l'ÎPÉ

Bénéfices :

- Droit de vote aux assemblées générales du RDÉE ÎPÉ;
- Prix réduits pour assister à des activités du RDÉE ÎPÉ;
- Adhésion sans frais supplémentaires à la CCAFLIPE.

Article 2.3 : FRAIS ANNUEL D'ADHÉSION

2.3.1 : Le frais annuel d'adhésion pour chacune des catégories de membres est déterminé par le conseil d'administration et approuvé en assemblée générale.

2.3.2 : Le montant du frais annuel d'adhésion peut varier d'une catégorie de membres à l'autre.

2.3.3 : Le RDÉE ÎPÉ fait parvenir un avis de frais annuel d'adhésion à tous les membres.

2.3.4 : Si un membre n'a pas acquitté son frais annuel d'adhésion dans les délais précisés dans l'avis, le conseil d'administration du RDÉE ÎPÉ se réserve le droit de suspendre l'adhésion du membre sans autre préavis.

2.3.5 : Le frais annuel d'adhésion du membre n'est pas remboursable.

Article 2.4 : FIN DE L'ADHÉSION, SUSPENSION ET RÉVOCATION

2.4.1 : Le droit d'être membre est un droit non transférable.

2.4.2 : L'adhésion au RDÉE ÎPÉ prend fin :

- a) lors de la dissolution de l'entreprise membre ou de l'organisation membre, ou au décès du membre individuel;
- b) lorsque le membre ne répond plus aux critères d'admissibilité énoncés à l'article 2.1;
- c) lorsque le membre signifie sa démission par écrit à la présidence ou à son délégué;
- d) lorsque le conseil d'administration prend la décision de suspendre temporairement, suivant une résolution spéciale, le membre concerné pour une raison jugée valable;
- e) lorsque le conseil d'administration prend la décision de révoquer définitivement, suivant une résolution spéciale, le membre concerné pour une raison jugée valable.

2.4.3 : La suspension temporaire d'un membre, prévue à l'article 2.5.2.d, est immédiate et peut s'échelonner sur une période de (6) mois. Cette suspension peut être reconduite par le conseil d'administration suivant une résolution spéciale.

2.4.4 : Le membre suspendu peut faire valoir son point de vue par écrit au conseil d'administration afin de faire annuler sa suspension. Cette annulation requiert une résolution spéciale du conseil d'administration.

2.4.5 : En ce qui concerne la révocation, prévue à l'article 2.5.2.e, le membre visé doit recevoir un préavis motivé d'au moins cinq (5) jours avant que celle-ci fasse effet.

2.4.6 : La révocation d'un membre par le conseil d'administration est définitive.

2.4.7 : Le membre révoqué peut faire valoir son point de vue par écrit au conseil d'administration afin de faire annuler sa révocation. Cette annulation requiert une résolution spéciale du conseil d'administration.

SECTION III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Article 3.1 : COMPOSITION

3.1.1 : L'autorité première du RDÉE ÎPÉ réside dans son assemblée générale constituée des membres en règle présents à cette assemblée.

3.1.2 : Chaque entreprise membre du RDÉE ÎPÉ, tout comme chaque organisation membre, désigne et communique le nom de son délégué officiel à l'assemblée générale.

Article 3.2 : QUORUM

3.2.1 : Le quorum à l'assemblée générale annuelle est constitué de quinze (15) membres en règle ayant le droit de vote présents en personne ou par des moyens électroniques.

3.2.2 : Un membre individuel étant délégué officiel à l'assemblée générale d'une entreprise ou d'une organisation membre sera considéré comme étant un seul membre pour les fins du quorum avec un seul droit de vote.

Article 3.3 : CALENDRIER

Le RDÉE ÎPÉ tient une assemblée générale annuelle à l'intérieur des six (6) mois suivant la clôture de son exercice financier à la date et au lieu fixés par le conseil d'administration.

Article 3.4 : OBLIGATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

3.4.1 : Les obligations de l'assemblée générale annuelle sont décrites dans le modèle d'ordre du jour suivant :

3.4.1.1 : Ouverture de l'assemblée.

3.4.1.2 : Nomination et approbation de la présidence et du secrétaire d'assemblée.

3.4.1.3 : Lecture et adoption de l'ordre du jour.

3.4.1.4 : Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle et de la dernière l'assemblée générale extraordinaire, s'il y a lieu.

3.4.1.5 : Lecture et adoption des états financiers vérifiés.

3.4.1.6 : Nomination et approbation de la firme comptable pour le prochain exercice financier.

3.4.1.7 : Rapport de la présidence et de la direction générale.

3.4.1.8 : Discussion et adoption des grandes orientations de la société, s'il y a lieu.

3.4.1.9 : Élection des administrateurs au conseil d'administration, s'il y a lieu.

3.4.1.10 : Discussion et vote sur les amendements des statuts et règlements, s'il y a lieu.

3.4.1.11 : Adoption des frais annuels d'adhésion pour la prochaine année.

3.4.1.12 : Adoption des primes de présence pour la présidence et les administrateurs pour la prochaine année.

3.4.1.13 : Clôture de l'assemblée générale annuelle.

Article 3.5 : AVIS DE CONVOCATION

Un avis d'assemblée générale doit être donné par écrit aux membres au moins quatorze (14) jours avant la date prévue de la réunion.

Article 3.6 : PRÉSIDENTE ET SECRÉTAIRE DE L'ASSEMBLÉE

3.6.1 : L'assemblée générale annuelle élit une présidence et un secrétaire d'assemblée.

3.6.2 : Le rôle de la présidence de l'assemblée générale annuelle est de présider la rencontre et expliquer aux personnes présentes la procédure de vote sur une proposition.

3.6.3 : Le rôle du secrétaire de l'assemblée générale annuelle est de s'assurer de la rédaction du procès-verbal.

Article 3.7 : PROCÉDURE DE VOTE SUR UNE PROPOSITION

3.7.1 : Seuls les membres réguliers en règle présents à l'assemblée générale annuelle ont le droit de vote.

3.7.2 : Les employés du RDÉE ÎPÉ n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale annuelle.

3.7.3 : Une proposition est acceptée à la majorité simple des votes des membres présents votants, à moins que l'adoption de la proposition requière une résolution spéciale. En cas d'égalité d'un vote à la majorité simple, la proposition est rejetée.

3.7.4 : En cas d'absence, un vote par procuration est autorisé. Un membre peut uniquement octroyer par procuration son droit de vote à un autre membre de la société.

3.7.5 : Un membre ne peut exercer plus de deux (2) droits de vote, c'est-à-dire son propre droit de vote à titre de membre et celui qu'il exerce par procuration pour un membre absent à l'assemblée générale.

3.7.6 : Des moyens électroniques peuvent être utilisés pour permettre aux membres du RDÉE ÎPÉ de participer à l'assemblée générale et d'exercer leur droit de vote.

Article 3.8 : AMENDEMENT DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

3.8.1 : Les statuts et règlements du RDÉE ÎPÉ ne peuvent être adoptés, modifiés ou annulés qu'à l'assemblée générale annuelle de la société ou lors d'une assemblée générale extraordinaire.

3.8.2 : Tout projet d'amendement aux statuts et règlements doit être inclus dans l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle ou de l'assemblée générale extraordinaire.

3.8.3 : Un membre peut soumettre un projet de modification aux statuts et règlements. Le comité exécutif doit recevoir un avis écrit à cet effet au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale ou de l'assemblée générale extraordinaire.

3.8.4 : Un amendement doit être adopté dans le cadre d'une résolution spéciale des membres présents votants à cette assemblée générale annuelle ou à cette assemblée générale extraordinaire.

3.8.5 : Tout amendement soumis directement à l'assemblée générale annuelle doit être adopté à l'unanimité des membres votants à cette assemblée.

3.8.6 : Tout projet d'amendement des statuts et règlements ne peut être soumis directement en assemblée générale extraordinaire.

3.8.7 : Aucune adoption, modification ou annulation d'un article des statuts et règlements n'est valide tant qu'elle n'est pas enregistrée auprès du registraire.

Article 3.9 : PROCÈS-VERBAUX, LIVRES ET REGISTRES

Tous les procès-verbaux, les livres et les registres de la société sont mis à la disposition de ses membres.

Article 3.10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

3.10.1 : Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration suivant une résolution à la majorité simple des administrateurs. Une telle assemblée peut également être convoquée suivant une demande écrite et dûment signée par dix (10) membres réguliers en règle de la société. La justification et le but d'une telle assemblée doivent être précisés dans cette demande.

3.10.2 : La présidence doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les trente (30) jours suivant la résolution du conseil d'administration à cet égard ou suivant la réception d'une demande écrite et dûment signée par au moins dix (10) membres à condition que cette demande écrite spécifie la justification et le but d'une telle assemblée.

3.10.3 : Si la présidence ne convoque pas l'assemblée générale extraordinaire à l'intérieur du délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les membres signataires de la demande eux-mêmes.

3.10.4 : La composition, le quorum, la procédure de convocation, le choix de la présidence et du secrétaire d'assemblée et la procédure de vote d'une assemblée générale extraordinaire sont les mêmes qu'une assemblée générale annuelle respectivement décrits aux articles 3.1, 3.2, 3.5, 3.6 et 3.7.

3.10.5 : L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire doit contenir les sujets et l'information suffisante pour permettre aux membres de se former un jugement raisonnable sur les décisions à prendre. Seuls les sujets retrouvés dans l'avis de convocation pourront y être traités.

SECTION IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4.1 : COMPOSITION ET ÉLECTION

4.1.1 : Le conseil d'administration du RDÉE ÎPÉ se compose de neuf (9) administrateurs : cinq (5) administrateurs provenant du secteur entrepreneurial et quatre (4) administrateurs provenant du secteur communautaire.

4.1.2 : Le secteur entrepreneurial est représenté par des entrepreneurs et/ou par des employés d'organismes offrant des services directs aux entreprises (c.-à-d. : regroupements de gens d'affaires, institutions financières, etc.) Dans la mesure du possible, on tente d'assurer une représentation équitable des régions est et ouest de la province.

4.1.3 : Le secteur communautaire est représenté par des organismes provinciaux ou régionaux œuvrant dans des secteurs ayant des incidences en développement économique tels que le tourisme, la jeunesse, la croissance démographique, le développement des ressources humaines, l'économie du savoir, le secteur coopératif et autres domaines émergents.

4.1.4 : Lorsque des postes au conseil d'administration ne peuvent être comblés par l'assemblée générale, le conseil d'administration peut nommer des administrateurs.

4.1.5 : La direction générale du RDÉE ÎPÉ siège au conseil d'administration sans droit de vote.

Article 4.2 : DURÉE DU MANDAT

4.2.1 : Les administrateurs sont élus pour un mandat de trois (3) ans. Ce mandat est renouvelable une (1) fois. Les administrateurs peuvent donc être élus de façon consécutive pour une durée maximale de six (6) ans.

4.2.2 : Un administrateur qui a effectué la durée maximale de mandats consécutifs, conformément à l'article 4.2.1, peut uniquement se représenter pour être réélu au conseil d'administration après qu'une période d'un (1) an se soit écoulée.

4.2.3 : Un administrateur qui a effectué la durée maximale de mandats consécutifs, conformément à l'article 4.2.1, peut se représenter pour un autre mandat consécutif si aucun candidat ne se montre intéressé par son poste.

Article 4.3 : MISE EN CANDIDATURE

4.3.1 : Le conseil d'administration nomme, au moins trois (3) mois avant l'assemblée générale, un comité de nomination composé de trois (3) administrateurs.

4.3.2 : Le comité de nomination doit activement chercher à recruter des candidats en respectant les catégories de représentation, soit la représentation entrepreneuriale (incluant la représentation régionale) et celle communautaire.

4.3.3 : Le comité de nomination doit présenter la liste des candidats intéressés aux postes vacants au conseil d'administration aux membres de la société réunis en assemblée générale. En principe, le nombre de candidats doit être au moins égal au nombre de postes à combler.

4.3.4 : Les administrateurs au conseil d'administration dans chaque catégorie de représentation sont élus par tous les membres réunis en assemblée générale. Dans les catégories de représentation ayant seulement une candidature, le candidat est élu par acclamation.

Article 4.4 : PRIME DE PRÉSENCE

Chaque administrateur peut recevoir, pour chacune des réunions du conseil d'administration et pour chaque assemblée générale à laquelle il participe, une prime de présence.

Article 4.5 : DÉMISSION

Un administrateur peut démissionner de son poste en donnant un avis écrit à la présidence ou au secrétaire du conseil d'administration. Sa démission ne prendra effet qu'au moment de son acceptation par le conseil d'administration.

Article 4.6 : VACANCE

4.6.1 : Le conseil d'administration a le pouvoir de nommer un administrateur afin de pourvoir un poste vacant au conseil, tout en respectant les modalités de l'article 4.1 ayant trait à sa composition.

4.6.2 : Tout administrateur, nommé en vertu de l'article 4.6.1, doit démissionner du poste à la fin du mandat de l'administrateur qu'il remplace ou lors de la prochaine assemblée générale à laquelle un nouvel administrateur sera élu.

Article 4.7 : RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration :

4.7.1 : Est responsable d'administrer les affaires de la société conformément à sa mission, à ses statuts et règlements et à la *Loi sur les compagnies*;

4.7.2 : Nomme les administrateurs pour pourvoir les postes vacants;

4.7.3 : Voit à l'exécution des décisions prises lors de l'assemblée générale annuelle et d'une assemblée générale extraordinaire;

4.7.4 : Adopte les grandes orientations du RDÉE ÎPÉ;

4.7.5 : Adopte les politiques et les lignes de conduite de la société;

4.7.6 : Adopte les prévisions budgétaires;

4.7.7 : Détient le pouvoir de recruter des personnes à l'intérieur ou à l'extérieur du conseil d'administration pour siéger sur les comités jugés nécessaires. Ces comités relèvent du conseil;

4.7.8 : Peut, par une résolution spéciale des administrateurs, emprunter des fonds pour les dépenses en capital et les activités courantes de la société de la manière qu'il estime appropriée;

4.7.9 : Est responsable de choisir la direction générale du RDÉE ÎPÉ, de déterminer ses fonctions, d'établir ses conditions de travail et de l'évaluer;

4.7.10 : Représente la société, par l'entremise de sa présidence ou de sa direction générale, auprès des partenaires gouvernementaux et communautaires et du milieu en général;

4.7.11 : Peut accepter de gérer, par l'entremise d'une entente spéciale, les affaires d'autres organismes à vocation économique.

Article 4.8 : RÉUNIONS

Le conseil d'administration doit se réunir au moins quatre (4) fois par année.

Article 4.9 : AVIS DE CONVOCATION

4.9.1 : Les avis de convocation du conseil d'administration se font par écrit au moins sept (7) jours avant la réunion. Cet avis est accompagné d'un ordre du jour.

4.9.2 : Deux tiers (2/3) des administrateurs peuvent convoquer une réunion extraordinaire en présentant une demande par écrit à la présidence qui convoque elle-même une réunion extraordinaire dans les trois (3) jours suivant la réception d'une telle demande.

Article 4.10 : QUORUM

La majorité simple des administrateurs en fonction constitue le quorum nécessaire pour la tenue de chaque réunion du conseil d'administration.

Article 4.11 : VOTE

Chaque administrateur a un droit de vote. Par contre, la présidence vote uniquement en cas d'égalité.

Article 4.12 : ABSENTÉISME

Après trois (3) absences non motivées, un administrateur peut être expulsé conformément à l'article 4.13.

Article 4.13 : RÉVOCATION

4.13.1 : Tout administrateur, incluant la présidence ou un autre administrateur siégeant au comité exécutif, peut être destitué de ses fonctions avant la fin de son mandat, avec motif, suivant une résolution spéciale des autres administrateurs.

4.13.2 : Parmi les motifs justifiant une destitution, l'administrateur en cause peut avoir :

- commis une action contraire à une décision du conseil d'administration;
- manqué à ses obligations au sein du conseil d'administration;
- été absent à au moins trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration sans raison valable;
- perpétré un acte jugé sérieux ayant des conséquences pour la société;
- été reconnu coupable d'un acte criminel.

SECTION V : COMITÉ EXÉCUTIF

Article 5.1 : COMPOSITION

5.1.1 : Le comité exécutif se compose de quatre (4) administrateurs : présidence, vice-présidence, secrétaire et trésorier.

5.1.2 : Afin d'en assurer la transition, la présidence sortante peut continuer à siéger sur le comité exécutif, sans le droit de vote, pour une période d'une (1) année. Par contre, celle-ci, pour pouvoir y siéger, doit encore faire partie du conseil d'administration.

5.1.3 : La direction générale du RDÉE ÎPÉ siège sur le comité exécutif. Cependant, celle-ci n'a pas le droit de vote.

5.1.4 : Au cours de leur première réunion suivant l'assemblée générale annuelle, les administrateurs siégeant au conseil d'administration élisent entre eux le comité exécutif.

Article 5.2 : DURÉE DES MANDATS

5.2.1 : La présidence est élue, suivant un vote à la majorité simple des administrateurs, pour un mandat de deux (2) ans.

5.2.2 : La vice-présidence est élue, suivant un vote à la majorité simple des administrateurs, pour un mandat de deux (2) ans.

5.2.3 : Le secrétaire est élu, suivant un vote à la majorité simple des administrateurs, pour un mandat de deux (2) ans.

5.2.4 : Le trésorier est élu, suivant un vote à la majorité simple des administrateurs, pour un mandat de deux (2) ans.

5.2.5 : Les postes de secrétaire et de trésorier peuvent être combinés en un seul sous le nom de secrétaire-trésorier.

5.2.6 : Les mandats des membres de l'exécutif sont renouvelables jusqu'à un maximum de deux (2) fois. Les conseillers de l'exécutif peuvent donc être élus de façon consécutive pour une durée maximale de six (6) ans.

5.2.7 : Dans la mesure du possible, le comité exécutif doit être constitué de représentants du secteur entrepreneurial et du secteur communautaire à parts égales.

5.2.8 : À chaque assemblée générale annuelle, on tiendra des élections pour deux des quatre membres de l'exécutif pour maintenir une rotation constante des membres.

5.2.9 : Le président sortant aura droit de continuer à siéger à l'exécutif à titre consultatif, mais sans droit de vote, pour une période d'un an, si l'exécutif le juge désirable ou nécessaire.

Article 5.3 : VACANCE

5.3.1 : Le conseil d'administration a le pouvoir de nommer un administrateur afin de pourvoir un poste vacant au comité exécutif suivant une démission ou autre. Dans la mesure du possible, le conseil d'administration doit respecter les modalités retrouvées aux articles 5.1 et 5.2 concernant la composition du comité exécutif.

5.3.2 : L'administrateur nommé au comité exécutif, en vertu de la disposition 5.3.1, est en fonction pour le reste du mandat du poste vacant ou pour toute autre période déterminée par le conseil d'administration.

Article 5.4 : RESPONSABILITÉS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le comité exécutif :

5.4.1 : Assure la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration;

5.4.2 : Surveille et contrôle la mise en œuvre du plan stratégique annuel ou triennal approuvé par le conseil d'administration;

5.4.3 : Coordonne le travail des comités, entre les réunions du conseil d'administration;

5.4.4 : Assure la coordination des activités de relations gouvernementales en fonction des orientations du conseil d'administration;

5.4.5 : Fait l'analyse des risques liés aux orientations et aux directives du conseil d'administration, et en fait rapport au conseil d'administration;

5.4.6 : Voit à la bonne administration financière en présentant les budgets annuels au conseil d'administration;

5.4.7 : Assure un contrôle financier à l'intérieur des paramètres du budget annuel approuvé par le conseil d'administration;

5.4.8 : Dirige le processus de vérification externe et présente le rapport au conseil d'administration;

5.4.9 : Fait l'embauche, la négociation du contrat, l'évaluation et, s'il y a lieu, la mise à pied de la direction générale;

5.4.10 : Exerce tout autre mandat délégué par le conseil d'administration.

Article 5.5 : RÔLE DE LA PRÉSIDENTE

Le président :

5.5.1 : Est le principal officier de la société;

5.5.2 : Préside les réunions du conseil d'administration, les réunions du comité exécutif et les assemblées générales (néanmoins, un président d'assemblée, autre que la présidente du conseil d'administration, peut présider l'assemblée générale);

5.5.3 : Voit à ce que les décisions du conseil d'administration et du comité exécutif soient respectées;

5.5.4 : Représente et constitue le porte-parole officiel de la société avec pouvoir de délégation;

5.5.5 : Prépare avec la direction générale un rapport annuel des activités de la société;

5.5.6 : Appose sa signature sur les documents officiels du RDÉE ÎPÉ;

5.5.7 : Peut siéger sur des comités mis en place par la société;

5.5.8 : Exerce, en cas d'égalité des voix au conseil d'administration, un droit de vote prépondérant;

5.5.9 : Exerce les fonctions additionnelles que le conseil d'administration juge nécessaire de lui attribuer.

Article 5.6 : RÔLE DE LA VICE-PRÉSIDENTE

5.6.1 : La vice-présidente assiste la présidente dans ses tâches et exerce ses fonctions et ses pouvoirs en son absence;

5.6.2 : En cas de démission ou d'absence permanente de la présidente, la vice-présidente la remplace jusqu'à la prochaine réunion du conseil d'administration qui devra élire une nouvelle présidente;

5.6.3 : Exerce les fonctions additionnelles que le conseil d'administration peut lui confier.

Article 5.7 : RÔLE DU SECRÉTAIRE

Le secrétaire :

5.7.1 : S'assure de la garde des documents et des registres de la société;

5.7.2 : S'assure de la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration ainsi que des assemblées générales;

5.7.3 : S'assure de la garde des procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration et des assemblées générales dans un registre tenu à cet effet;

5.7.4 : Est responsable des archives du RDÉE ÎPÉ;

5.7.5 : Exerce les fonctions additionnelles que le conseil d'administration peut lui confier.

Article 5.8 : RÔLE DU TRÉSORIER

Le trésorier :

5.8.1 : A la charge générale des finances de la société;

5.8.2 : Est responsable de la tenue complète et exacte de la comptabilité de toutes les recettes et dépenses de la société;

5.8.3 : Doit s'assurer des dépôts des sommes d'argent et des autres valeurs de la société au nom et au crédit de cette dernière dans toute institution financière que les administrateurs peuvent désigner;

5.8.4 : Doit rendre compte à tous les autres administrateurs de la situation financière de la société et de toutes les transactions faites par lui;

5.8.5 : Doit permettre aux personnes autorisées d'examiner les livres et les comptes de la société;

5.8.6 : Doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature;

5.8.7 : Est responsable de voir, avec la présidence et la direction générale, à la planification financière du RDÉE ÎPÉ;

5.8.8 : Fait une révision trimestrielle de l'état des revenus et des dépenses et s'assure que les administrateurs la reçoivent;

5.8.9 : Est responsable d'assurer la préparation et la présentation des états financiers vérifiés de l'année précédente;

5.8.10 : Est responsable de signaler auprès du conseil d'administration et en assemblée générale, au besoin, toute irrégularité relevant d'une saine gestion;

5.8.11 : Remplace la présidence et la vice-présidence en leur absence;

5.8.12 : Exerce les fonctions additionnelles que le conseil d'administration peut lui confier.

Article 5.9 : QUORUM

La majorité simple des administrateurs au comité exécutif constitue le quorum nécessaire pour la tenue de chaque rencontre.

Article 5.10 : DATES ET LIEUX DES RÉUNIONS

5.10.1 : Le comité exécutif fixe lui-même le nombre, les dates et les lieux de ses réunions. Les administrateurs y siégeant peuvent participer en personne ou par l'entremise de moyens électroniques.

5.10.2 : La présidence ou deux (2) administrateurs siégeant au comité exécutif peuvent convoquer une réunion à vingt-quatre (24) heures d'avis.

5.10.3 : Un administrateur siégeant au comité exécutif ne peut pas se faire remplacer par un substitut.

Article 5.11 : FONDÉS DE POUVOIR

5.11.1 : Toutes les sorties d'argent tirées du compte bancaire en fiducie doivent se faire par chèque ou par un moyen électronique et être approuvées par deux (2) signataires autorisés. La présidence, le trésorier, la direction générale et l'adjointe administrative aux finances sont les fondés de pouvoir.

5.11.2 : Tout autre fondé de pouvoir au sein du conseil d'administration, en plus de ceux prévus à l'article 5.11.1, est nommé par une résolution des administrateurs à la majorité simple.

SECTION VI : CONFLITS D'INTÉRÊTS

Article 6.1 : Un administrateur est en conflit d'intérêts quand celui-ci, un membre de sa famille ou son entourage immédiat profite ou est susceptible de profiter d'une décision prise par le conseil d'administration.

Article 6.2 : En cas de conflit d'intérêts, l'administrateur en cause doit aviser le conseil d'administration. Celui-ci peut participer à la période d'information sur le sujet, mais doit obligatoirement se retirer des délibérations. Le conflit d'intérêts doit être noté au procès-verbal.

SECTION VII : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du RDÉE ÎPÉ débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

SECTION VIII : DISSOLUTION

En cas de dissolution de la société :

Article 8.1 : Les biens sont distribués par une ou des personnes désignées par le conseil d'administration suivant une entente avec les bailleurs de fonds concernés;

Article 8.2 : Il faut payer les dettes légitimes de la société et se servir du solde comme don à diviser entre des organismes à but non lucratif ou des organismes de charité enregistrés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Pour toutes questions non prévues par les présents statuts et règlements, on doit se référer à la *Loi sur les compagnies* de l'ÎPÉ.

Les présents statuts et règlements ont été modifiés et adoptés en assemblée générale le (...) (...) 2019.

Président(e)

Date